



DEMANDE DE PAIEMENT DE L'INDEMNITE DE BICYCLETTE POUR SON UTILISATION SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL

Le/la soussigné(e)

.....
(nom et prénom)

auprès du CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

qui a reçu l'autorisation d'utiliser sa bicyclette sur une distance journalière totale de km A/R sur le chemin du travail, confirme sur l'honneur par la présente avoir effectué le déplacement les jours suivants :

mois – année :

jours (dates) :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	
16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31

nombre total de jours :

à multiplier par km. ==> km. au total

à indemniser à € 0,35¹ / km

Il/elle estime dès lors avoir droit à une indemnité de bicyclette de € 0,35 x = euro.

Il/elle a connaissance qu'en cas de fausses déclarations ou de pratiques frauduleuses, il/elle peut, outre des actions pénales et disciplinaires, être obligé(e) de rembourser en tout ou en partie les indemnités déjà perçues et de plus une exclusion temporaire ou définitive du système de l'indemnité de bicyclette peut être imposée.

Il/elle déclare également avoir pris connaissance de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, tel qu'il a été modifié par la loi du 7 juin 1994 (mentionné au verso du présent formulaire).

Date et signature,

==> A remettre au service du personnel.

¹ AR 13/07/2017, Art.76 §2 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale

**Arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière
de subventions et allocations (*Moniteur belge* du 1er juin 1933)**

(remplacé par l'article 1er de la loi du 7 juin 1994, *Moniteur belge* du 18 juillet 1994)

Article 1. <L 1994-06-07/30, art. 2, 002; En vigueur : 18-07-1994> Toute déclaration faite à l'occasion d'une demande tendant à obtenir ou à conserver une subvention, indemnité ou allocation qui est, en tout ou en partie, à charge de l'Etat, d'une autre personne morale de droit public, de la Communauté européenne ou d'une autre organisation internationale, ou qui est, en tout ou en partie, composée de deniers publics, doit être sincère et complète.

Toute personne qui sait ou devait savoir n'avoir plus droit à l'intégralité d'une subvention, indemnité ou allocation, prévue à l'alinéa 1er, est tenue d'en faire la déclaration.

Art. 2. <L 1994-06-07/30, art. 3, 002; En vigueur : 18-07-1994> § 1. Quiconque, n'ayant pas fait la déclaration prévue à l'article 1er, alinéa 2, aura accepté ou conservé une subvention, indemnité ou allocation, prévue à l'article 1er, ou une partie de celle-ci, sachant qu'il n'y a pas droit ou qu'il n'y a que partiellement droit, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à quinze mille francs.

§ 2. Quiconque aura sciemment fait une déclaration inexacte ou incomplète à l'occasion d'une demande tendant à obtenir ou à conserver une subvention, indemnité ou allocation prévue à l'article 1er sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de vingt-six francs à cinquante mille francs.

§ 3. Quiconque aura utilisé une subvention, indemnité ou allocation prévue à l'article 1er à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été obtenue, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à septante-cinq mille francs.

§ 4. Quiconque aura reçu ou conservé une subvention, indemnité ou allocation prévue à l'article 1er en suite d'une déclaration prévue au § 2, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à cent mille francs.

§ 5. Les peines prévues aux paragraphes précédents sont doublées si une infraction à une de ces dispositions est commise dans les cinq ans à compter du prononcé d'un jugement ou d'un arrêt, passés en force de chose jugée, portant condamnation du chef d'une de ces infractions.

Art. 2bis. <inséré par L 1994-06-07/30, art. 4; En vigueur : 18-07-1994> Les personnes physiques ou morales qui, conformément à l'article 1384 du Code civil, sont civilement responsables des dommages-intérêts et des frais, sont également responsables du paiement des amendes.

Art. 3. La restitution des sommes indûment payées est ordonnée d'office par le tribunal saisi de la poursuite.
[¹ alinéa 2 abrogé]¹

Art. 4. Toutes les dispositions du livre 1er du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par les articles précédents.

(Toutefois, la confiscation spéciale applicable aux choses visées à l'article 42 du Code pénal, est toujours prononcée.) <L 1994-06-07/30, art. 5, 002; En vigueur : 18-07-1994>

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

⁽¹⁾<L 2010-06-06/06, art. 109, 4°, 003; En vigueur : 01-07-2011>